LUNDI 31 MAI et MARDI 1er JUIN 1875 — 50e ANNEE — N° 14964 — LUNDI 31 MAI et MARDI 1er JUIN 1875

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

Conseils généraux. — Vérification des pouvoirs.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Chemin de fer ; réseau ; exploitation unique ; délai de transmission. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Marchandises expédiées, facturées payables au domicile du vendeur ; demande en paiement formée par le vendeur devant le Tribunal de son domicile ; exception d'incompétence opposée par l'acheteur ; rejet de l'exception ; attribution de juridiction résultant de l'indication du lieu de paiement inscrite à la facture. — *Cour d'appel de Toulouse* (3e chambre) : Péremption de l'inscription hypothécaire ; avoué ; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Loyers de la guerre au-dessous de 600 francs ; remise au locataire ; demande, par le propriétaire à la commission spéciale, du tiers des loyers remis ; absence de certificats constatant la remise ; tardiveté ; rejet. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Conseil de prud'hommes : architecte ayant embauché des ouvriers ; compétence ; appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Var* : Meurtre. — Vols ; un accusé protestant contre les circonstances atténuantes. — Violences sur un gendarme ; violation de domicile. — *Tribunal correctionnel de Versailles* : Fraude sur les engrais ; les superphosphates d'Agen.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture de la Seine* : Travaux publics ; difficultés d'accès à un immeuble ; mode de calcul de l'indemnité.
CHRONIQUE.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Autrefois les difficultés que soulevaient, soit les électeurs, soit l'administration, contre les élections aux conseils généraux étaient portées devant les Conseils de préfecture, qui statuaient sans recours devant le Conseil d'Etat. Lorsque la réclamation reposait sur une question d'état, les Tribunaux administratifs devaient surseoir jusqu'à ce que cette question préjudicielle fût tranchée par l'autorité judiciaire. (Loi du 22 juin 1833.) On procède encore ainsi en matière d'élections aux conseils d'arrondissement ou d'élections municipales.

Ce système présentait des garanties de compétence aux électeurs et au candidat. Toutes les affaires électorales étaient jugées sans frais et sans l'intermédiaire d'avocat ; la voie de recours devant le Conseil d'Etat était largement ouverte. Il était rare qu'une question de quelque importance ne fût pas soumise en appel au Conseil. Il s'était ainsi formé un corps de jurisprudence unique, dont les règles étaient presque toujours suivies par les Conseils de préfecture ; et tous ceux de nos lecteurs qui se sont trouvés mêlés aux affaires judiciaires ou administratives savent combien est précieuse l'unité de jurisprudence.

Les questions d'état étaient portées devant leur juge naturel. Enfin, personne n'avait à craindre la partialité ; on n'a jamais mis en doute, que nous sachions, l'indépendance du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ce haut Tribunal était d'ailleurs placé trop loin des luttes dont il avait à juger les résultats pour participer aux querelles de clocher, aux rivalités des coteries.

L'Assemblée nationale, emportée en 1871 par un souffle de décentralisation exagérée contre lequel nous avons protesté dès cette époque et dont nous avons montré depuis les déplorables effets (1), méconnut tous ces avantages et vota la disposition suivante, qui est devenue l'article 16 de la loi du 10 août 1871 : « Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres ; il n'y a pas de recours contre ses décisions. »

C'était conférer aux assemblées départementales, en ce qui concerne la validation ou l'invalidation des élections de leurs membres, les droits qui, jusqu'alors, n'avaient appartenu qu'au Corps législatif ou à l'Assemblée nationale. C'était leur permettre de statuer sur toute espèce de réclamations, si peu fondées qu'elles fussent, soit, même d'office, de prononcer la nullité d'une élection sans motiver leur décision. C'était enfin retirer aux intéressés tout moyen de faire réformer une sentence arbitraire ou illégale, et livrer les candidats et leurs électeurs à la merci de la majorité du conseil général.

Malgré les termes de l'article 16, plusieurs pourvois ont été formés devant le Conseil d'Etat par les parties qui attaquaient, pour excès de pouvoirs, les délibérations prises en cette matière par les assemblées départementales. Le Conseil a dû reconnaître qu'il lui était impossible de faire droit à ces requêtes quelque justifiées qu'elles pussent être. (V. arrêts 4 juillet 1872. El. de Calacuccia *Lebon* 1872, p. 399 ; 25 juillet 1872. El. de Montpezat, *ib.*, p. 471. 22 mars 1875, El. de Castries.

Dans une circulaire en date du 18 octobre 1871 (*Journal officiel* du 21 octobre 1871), le ministre de l'intérieur avait réservé pour le gouvernement le droit de provoquer l'annulation des résolutions qui contiendraient une violation de la loi, conformément à l'article 47 de la loi du 10 août. Cet article dispose, on le sait, qu'un décret rendu en Conseil d'Etat peut annuler, pour excès de pouvoirs ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement. Ces réserves ont été renouvelées dans une circulaire qui porte la date du 9 octobre 1874. Si le conseil général, disait le ministre, violait ouvertement la loi, si, par exemple, il prononçait l'admission d'un citoyen qui ne satisferait pas aux conditions d'éligibilité imposées par le titre II de la loi du 10 août 1871, sa décision tomberait sous l'application de l'article 47.

En fait, le gouvernement n'a jamais, à notre connaissance, tenté d'user de ce droit, et le ferait-il que le Conseil d'Etat, suivant toutes probabilités, donnerait un avis défavorable. Les arrêts rappelés plus haut, font tous ressortir que l'article 16 n'admet aucun recours contre les décisions des assemblées départementales en matière d'élections, et que cette disposition est absolue : « il n'y a pas de recours contre ses décisions ». (Voir dans ce sens : Laferrière, *Loi organique départementale*, p. 33 ; Deloynes, *Loi départementale française comparée à la Loi provinciale belge*, p. 30.)

Ainsi, lorsque les conseils généraux vérifient les élections de leurs membres, ils sont absolument souverains. Leurs décisions sont inattaquables ; elles échappent à tout contrôle.

Cette innovation, l'une des plus considérables que contienne la loi du 10 août 1871, est, au point de vue théorique, une erreur évidente ; l'expérience en a révélé les graves inconvénients, pour ne pas dire les dangers.

Aussi, une réaction à laquelle nous applaudissons n'a-t-elle point tardé à se produire. En relatant les décisions du Conseil d'Etat mentionnées plus haut, l'annotateur des arrêts signale les fâcheux résultats du nouveau système. M. Dalloz le critique dans les termes suivants : « En présence des conséquences auxquelles amène l'application de l'article 16, nous ne pouvons que nous associer au vœu de voir réviser cette disposition. » (*Jur. gén.*, 1874. 3. 43 *en note.*) Le savant professeur, M. Ducrocq, dans son *Cours de droit administratif*, ne l'épargne point davantage (4e *édit.*, I. p. 102). Différents journaux politiques s'en sont également préoccupés, et, pour n'en citer qu'un dont le libéralisme n'est point suspect, le *Temps*, dans son numéro du 30 décembre 1872, exprimait très-vivement la crainte « que l'article 16 de la loi du 10 août n'eût mis sérieusement en péril l'unité de législation, lorsqu'elle a négligé d'assurer l'unité de jurisprudence et qu'elle a livré à quatre-vingt-six conseils électifs, souvent divergents entre eux, la souveraine interprétation de textes féconds en controverses. »

Des pétitions émanées de l'initiative privée ont été adressées à l'Assemblée nationale pour demander l'abrogation de l'article 16. Des vœux dans le même sens ont été émis par des conseils généraux. (Cantal, 23 octobre 1874 ; Côtes-du-Nord, 26 octobre 1874.)

Enfin, l'Assemblée est en ce moment saisie par MM. Tallon et Hervé de Saisy de deux propositions tendant à retirer aux assemblées départementales le droit dangereux que leur a inconsidérément conféré la loi du 10 août. Le premier de ces projets demande que le jugement des réclamations soit rendu aux Conseils de prefecture, qui s'adjoindraient deux membres du conseil général pris dans l'ordre d'ancienneté. Le second créerait un jury spécial devant lequel seraient portées les contestations de cette nature.

Nous ne voulons pas apprécier en ce moment la valeur de ces deux systèmes. Pour notre part, nous leur préférerions le retour pur et simple à la législation antérieure, consacrée par une expérience de près de quarante années et dont l'esprit de parti a pu seul contester les heureux effets. Mais, quant au but principal poursuivi par les honorables députés, auteurs de ces propositions, la révision de l'article 16, nous en hâtons de tous nos vœux la réalisation. Dans l'intérêt de la raison et de la morale publique, nous souhaitons ardemment voir l'Assemblée nationale revenir sur les illusions qu'elle s'était faites en 1871 et abroger, avant de se séparer, cette disposition aussi contraire aux principes que nuisible dans son application.

Il ne nous sera que trop facile de justifier ce désir.

Et d'abord n'est-il pas de toute évidence que les conseils généraux, composés en majeure partie de grands propriétaires, d'industriels, de médecins, etc., n'ont aucune compétence pour résoudre les difficultés multiples, complexes, délicates auxquelles donne lieu l'interprétation des textes dans le jugement des élections. A plus forte raison sont-ils peu aptes lorsqu'il devient nécessaire de décider sur les questions d'état, qu'il s'agisse de domicile, d'âge ou de nationalité. Ajoutez que leurs délibérations étant sans appel, aucune règle ne peut les guider et que l'interprétation de telle ou telle disposition légale variera de département à département, et dans le même département d'année en année, sans qu'aucune autorité supérieure vienne fixer le sens juridique. Ce qui sera vrai au nord de la Seine sera faux au sud ; ce qui sera exact en 1875 sera erroné en 1876. Que devient, au milieu de ces décisions contraires et toutes souveraines, la sécurité et des électeurs et des candidats ?

Mais, dira-t-on, à supposer que les conseillers généraux ne soient pas compétents pour prononcer comme juges sur des points de droit, au moins doit-on reconnaître qu'ils soient très aptes à apprécier, comme le ferait un jury, les questions de fait, la moralité de l'élection, la pression administrative, les manœuvres, les fraudes. Cette aptitude, nous la nions formellement. Pour bien juger, il ne suffit pas d'être compétent, il faut encore être impartial. Or, on ne peut, sans faire preuve d'une singulière ignorance des faiblesses inhérentes à la nature humaine, supposer que des personnes habitant le même département, dont les relations sont nécessaires et fréquentes, statueront sur les élections de leurs collègues : *Sine odio nec favore.* Les affections personnelles, les rivalités exercent sur les esprits les plus sages une influence incontestable qui les porte, même à leur insu, à une indulgence excessive ou à une rigueur exagérée. Que sera-ce si, comme on l'a vu dans certains départements, les candidats en présence ont été soutenus dans la lutte par des membres du conseil général, et si, par suite, ces conseillers deviennent en quelque sorte juges et parties dans la même cause.

Les discussions auxquelles les contestations électorales donnent lieu présentent en outre un inconvénient fort grave ; elles divisent profondément des hommes appelés à se rencontrer quotidiennement : rien n'est plus irritant, on le sait, que les débats sur des questions de personnes. Avec eux disparaît l'harmonie qui devrait régner entre les membres des conseils généraux et qui, seule, peut assurer la bonne gestion des intérêts du département.

La politique vient d'ailleurs envenimer ces discussions. Les élections au conseil général n'ont presque jamais conservé le caractère exclusivement local. L'influence de la politique s'y fait de plus en plus sentir ; elle ne peut que devenir prépondérante, les conseillers devant participer à l'élection des sénateurs. Or, on peut poser en principe que l'impartialité disparaît partout où entre la politique. Le législateur avait sagement interdit le terrain politique aux assemblées départementales, même sous forme de vœu (art. 51) ; il n'a point vu qu'il les y précipitait en leur conférant le droit de vérifier les pouvoirs. En fait, la plupart des décisions prises en cette matière ont été inspirées par les passions politiques de la majorité, qui trouvait là une occasion favorable, non-seulement pour combattre ses adversaires, mais souvent aussi pour critiquer les actes de l'administration ou du gouvernement. Plusieurs conseils généraux ont été plus loin, et, pour agir plus directement sur la population, ont ordonné des enquêtes dont ils chargeaient quelques-uns de leurs membres, affichant la prétention de faire comparaître devant ces délégués les maires, les gardes champêtres, les agents du gouvernement à tous les degrés et de les obliger à rendre compte de leur attitude dans la lutte électorale.

Les considérations que nous venons d'exposer n'ont pas, en effet, un caractère purement théorique. L'expérience de ces quatre dernières années a démontré, jusqu'à l'évidence, leur dangereuse réalité. Nous citerons, à l'appui de notre thèse, certains faits tout récents qui ont été publiés par des journaux des départements, en laissant à la conscience publique le soin de les apprécier.

Dans un de nos départements du Centre, le rapporteur avait dû rendre pleine justice à l'attitude d'un candidat élu pendant la lutte et n'avait pu relever à sa charge aucun fait de manœuvres ou de pression électorale. Mais l'autorité judiciaire ayant dû, à la veille de l'élection, faire enlever des placards apposés par les soins du comité opposé, en contravention des lois en matière d'affiches, le rapporteur n'hésita pas à attribuer le succès du candidat à cet acte de justice, qu'il qualifia d'acte de violence et conclut à l'invalidation de l'élection. Le conseil prononça l'annulation, rendant ainsi le candicat élu responsable d'un délit commis par son adversaire et reconnu par un jugement correctionnel.

Dans un autre département, un candidat conservateur élu par 133 voix de majorité, vit son élection invalidée pour le seul motif que le préfet lui avait rendu une visite de courtoisie, quelque temps auparavant.

Dans sa session d'octobre dernier, un des conseils généraux les plus dévoués au parti radical ordonna l'enquête sur l'élection de quatre conseillers conservateurs qui avaient obtenu des majorités importantes, en se fondant simplement sur de vagues allégations de pression administrative.

A la même époque, on voyait une autre assemblée départementale, animée du même esprit, annuler l'élection d'un candidat sur des protestations signées de ses ennemis personnels et dont on ne lui donna pas connaissance, le mettant ainsi dans l'impossibilité de présenter sa défense.

C'est également à la charge d'un conseil général dont la majorité professe les mêmes opinions que nous devons mettre le fait suivant. Après avoir représenté pendant vingt-sept ans le même canton, un conseiller tomba sous les coups de ses ennemis politiques, qui n'avaient point trouvé d'autre grief à relever contre son élection que la visite à la préfecture de cinq maires du canton pendant la période électorale.

Une autre assemblée départementale invalida deux fois dans la même session deux élections successives d'un conseiller, pour le motif que ses partisans avaient distribué une brochure qui avait le tort de froisser les opinions politiques de la majorité.

Lorsqu'il s'agit de valider l'élection d'un candidat dont les idées sont conformes à celles du conseil et que des réclamations sérieuses sont soumises à l'assemblée, il est un moyen bien simple de supprimer toutes difficultés, c'est de ne point examiner les protestations. Nous pourrions citer tels départements où ce système a été employé.

A côté de ces protestations qu'on laisse de côté, il y a celles que l'on refuse de communiquer, soit au candidat contre qui elles sont dirigées, soit au préfet, soit même au conseil général, dont une commission spéciale se réserve l'examen, et dont il n'est possible d'apprécier la valeur que sur le rapport de cette commission.

Le proverbe dit : « Quand on veut tuer son chien, on crie qu'il est enragé. » Dans certains conseils généraux, lorsqu'on est à bout d'arguments contre une élection qui semble inattaquable, on prétend qu'il y a candidature officielle. Cela répond à tout ; tout est bon aussi pour constituer ce grief. Quelques maires, prenant soin de déclarer qu'ils agissent comme simples citoyens, favorisent la candidature d'un de leurs amis ? candidature officille. On a vu un garde champêtre distribuer un bulletin ? candidature officielle. Tout est dit ; quelle que soit la majorité obtenue, l'élu succombe devant cette accusation.

Dans leur dernière session, certaines assemblées départementales ont porté au comble les abus de pouvoirs auxquels prête la vérification des élections et paraissent avoir voulu forger des armes pour ceux qui désirent leur voir enlever ce droit.

C'est ainsi que le conseil général des Bouches-du-Rhône a annulé, sans alléguer des griefs sérieux, les élections des cantons de Martigues, de Châteaurenard et de Tarascon. Ces deux derniers avaient donné aux candidats conservateurs élus, l'un une majorité de plus de 700 voix, l'autre une majorité de plus de 800 suffrages.

Le conseil général de la Drôme a invalidé pour la seconde fois les élections conservatrices des cantons de Nyons, de Luc-en-Divis, de Dieulefit.

Celui de la Loire, malgré un rapport favorable de la majorité de la commission d'enquête instituée à la session précédente, a déclaré nulle, sans débats, l'élection du ministre de l'agriculture et du commerce, M. de Meaux.

Les élections des cantons de Gordes et de Cavaillon, qui, pour la seconde fois, avaient été favorables à deux conservateurs, M. Roustan et M. de Gabrielli, l'éminent procureur général de la Cour de Bordeaux, ont été de nouveau invalidées par la majorité radicale du conseil général de Vaucluse.

Voilà plus qu'il n'en faut, croyons-nous, pour motiver le vœu que nous exprimions plus haut, de voir retirer le plus tôt possible aux assemblées départementales le droit absolument anormal qu'elles tiennent de l'article 16 de la loi du 10 août 1871 et qui, entre les mains de certaines d'entre elles, est devenu une arme de parti servant uniquement à exclure de leur sein, malgré la volonté des électeurs, les candidats qui ne partagent point leurs passions politiques.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 20 mai 1875, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Delavaud, procureur de la République, chef du service judiciaire des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Thoré, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services, et nommé conseiller honoraire.

Procureur de la République, chef du service judiciaire des établissements français de l'Océanie, M. Esquer, conseiller à la Cour d'appel de Saïgon (Cochinchine), en remplacement de M. Delavaud, nommé conseiller à la Cour d'appel de la Martinique.

Conseiller à la Cour d'appel de Saïgon (Cochinchine), M. Lasserre, président du Tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), en remplacement de M. Esquer, nommé procureur de la République, chef du service judiciaire des établissements de l'Océanie.

Président du Tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), M. Pons, conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Lasserre, nommé conseiller à la Cour d'appel de Saïgon (Cochinchine).

Conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Maisonneufve-Lacoste, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Pons, nommé président du Tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pondichery (Inde), M. Crépin, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Maisonneufve-Lacoste, nommé conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde).

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), M. Lafarge, juge au Tribunal de première instance de la même résidence, en remplacement de M. Crépin, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde).

Juge au Tribunal de Saint-Denis (Réunion), M. Rochoux, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Lafarge, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Pruès-Latour, deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Rochoux, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

Deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Liontel (Maximilien), avocat, en remplacement de M. Pruès-Latour, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion).

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Delavaud (François) : 3 décembre 1853, substitut à Loudéac ; — 11 juin 1858, substitut à Morlaix ; — 3 juin 1865, juge à Quimper ; — 15 juillet 1869, lieutenant de juge au Tribunal de Saïgon ; — 8 mai 1873, procureur de la République à Papeëte.

M. Esquer (Charles) : 13 novembre 1862, juge suppléant au Tribunal de Pondichéry ; — 23 décembre 1863, conseiller auditeur à la Cour de Pondichéry ; — 14 janvier 1865, lieutenant de juge au Tribunal de Pondichéry ; — 11 mars 1865, procureur impérial à Karikal ; — 21 avril 1866, substitut du procureur général à la Cour de Pondichéry ; — 5 juin 1867, procureur impérial au Tribunal de Pondichéry ; — 14 juin 1871, conseiller à la Cour d'appel de l'Inde ; — 8 mai 1873, substitut du procureur général à la Cour de Saïgon ; — 8 octobre 1873, conseiller à la Cour de Saïgon.

M. Lasserre : ... Deuxième substitut du procureur impérial au Tribunal de Cayenne ; — 25 août 1867, conseiller auditeur à la Cour de Cayenne ; — 14 mars 1868, juge à Port-de-France ; — ... juge d'instruction au Tribunal de Marie-Galante ; — 28 octobre 1871, conseiller auditeur à la Cour de la Martinique ; — 19 août 1873, président du Tribunal supérieur de Nouméa.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux*, nos des 22-23, 24, 26-27 décembre 1873.

M. Pons : ...juge à Oran; — 8 octobre 1873, conseiller à la Cour de Pondichéry.

M. Maisonneufve-Lacoste : ... conseiller auditeur à la Cour de Pondichéry; — 12 septembre 1868, procureur impérial à Chandernagor; — 22 juillet 1870, procureur impérial à Pondichéry.

M. Crépin : ... substitut à Saint-Quentin; — 7 novembre 1873, conseiller auditeur à la Cour de la Réunion.

M. Lafarge : ...1865, juge suppléant à Pondichéry; — 5 septembre 1865, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry; — 21 avril 1866, procureur impérial à Karikal; — 5 juin 1867, substitut du procureur général à la Cour de Pondichéry; — 12 septembre 1868, juge à Saint-Pierre; — 26 janvier 1872, juge à Saint-Denis.

M, Rochoux (Pierre) : 28 avril 1872, deuxième substitut du procureur de la République à Saint-Denis; — 22 août 1873, juge à Saint-Pierre.

M. Prués Latour : 22 août 1873, deuxième substitut au Tribunal de Saint-Denis (Réunion).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 31 mai.

CHEMIN DE FER. — RÉSEAU. — EXPLOITATION UNIQUE. — DÉLAI DE TRANSMISSION.

Lorsque l'exploitation de deux réseaux est confiée à une même compagnie, il n'y a pas lieu par elle, en excipant de ce que les colis transportés passent d'un réseau sur l'autre, de bénéficier du délai de vingt-quatre heures accordé à la compagnie obligée de transmettre les marchandises expédiées sur sa voie, à celle qui doit les transporter sur un point plus éloigné.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Merville et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général Thiriot, du pourvoi formé par la compagnie de Lyon contre un jugement du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, du 29 décembre 1873, rendu entre elle et le sieur Guillemin. — Plaidant, Me Daucongnée, avocat.

L'admission est du 16 décembre 1874.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.)

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 11 février.

MARCHANDISES EXPÉDIÉES, FACTURÉES PAYABLES AU DOMICILE DU VENDEUR. — DEMANDE EN PAIEMENT FORMÉE PAR LE VENDEUR DEVANT LE TRIBUNAL DE SON DOMICILE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE OPPOSÉE PAR L'ACHETEUR.—REJET DE L'EXCEPTION.— ATTRIBUTION DE JURIDICTION RÉSULTANT DE L'INDICATION DU LIEU DE PAIEMENT INSCRITE A LA FACTURE.

La mention inscrite sur une facture d'expédition, que « les marchandises sont payables au domicile des vendeurs, » constitue une indication de lieu de paiement convenu entre les parties, et suffisamment accepté par l'acheteur, lorsque celui-ci, avisant ses vendeurs de son consentement à prendre livraison partielle ou totale de la marchandise, n'a élevé aucune réclamation touchant le lieu du paiement. Par suite, l'acheteur peut être valablement assigné en paiement des marchandises, devant le Tribunal de commerce du domicile des vendeurs, comme étant celui du lieu où le paiement devait être fait, encore bien qu'une traite, annoncée par la facture, ait été tirée sur lui par les vendeurs, si d'ailleurs cette traite n'a pas été acceptée par lui.

MM. Dutreix et Chapelain, fabricants de bonneterie, à Troyes, ont vendu certaine quantité de marchandises à M. Jouye-Chevé, négociant à La Flèche, et les ont expédiées en lui adressant facture portant mention que la marchandise était payable à Troyes. Les vendeurs annonçaient, en même temps, qu'ils faisaient traite sur l'acheteur. Mais cette traite n'ayant pas été acceptée, et des difficultés paraissant s'être élevées entre les parties sur l'acceptation des marchandises et sur le paiement, encore bien que le vendeur en eût pris partiellement livraison, MM. Dutreix et Chapelain ont assigné M. Jouye-Chevé devant le Tribunal de commerce de Troyes.

M. Jouye-Chevé, soutenant que ce Tribunal était incompétent, et que la demande aurait dû être portée devant le Tribunal de son domicile, à La Flèche, le Tribunal de commerce de Troyes avait rejeté l'exception d'incompétence, par jugement du 3 juillet 1874, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que la facture des expéditeurs porte la mention : « Payable à Troyes »;
« Que Jouye-Chevé n'a pas contesté le libellé de la facture;
« Qu'il paraît même avoir pris livraison d'une partie des marchandises expédiées, et, par conséquent, accepté quant au paiement, les conditions de la facture;
« Par ces motifs,
« Se déclare compétent;
« Retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond;
« Condamne Jouye-Chevé aux dépens de l'incident. »

Appel de M. Jouye-Chevé.

Me Da, son avocat, soutient que, lorsque la commande de marchandises avait été faite par M. Jouye-Chevé au commis voyageur de MM. Dutreix et Chapelain, ou de leur prédécesseur, M. Perrin, en octobre 1873, il avait été convenu que les marchandises seraient expédiées à l'acheteur en mars 1874, et que le prix en serait payable à trente jours, sous escompte de 3 pour 100, au moyen d'une lettre de change tirée sur lui et payable à La Flèche; que le 24 mars 1874, MM. Dutreix et Chapelain avaient adressé les marchandises en une caisse, par petite vitesse, en avisant M. Jouye-Chevé, et joignant à leur avis d'expédition la facture portant en caractères imprimés la mention : « Payable à Troyes, sans escompte ou au comptant 2 pour 100 »; mais, que d'autre part, la facture elle-même contenait une dérogation aux conditions imprimées relatives au paiement de la marchandise, puisqu'elle indiquait que l'escompte serait de 3 pour 100 et que le paiement serait fait en une traite fournie par les vendeurs au 15 mai; qu'en pareilles circonstances, la mention « Payable à Troyes » ne pouvait être une indication de lieu de paiement convenu, suffisante pour attribuer juridiction au Tribunal de Troyes, et que M. Jouye-Chevé ne pouvait être distrait des juges de son domicile, devant lesquels la demande eût dû être portée.

Me Da conclut, en conséquence, à ce que la Cour, par infirmation du jugement du Tribunal de commerce de Troyes, déclare que ce Tribunal était incompétent pour connaître de la demande portée devant lui par MM. Dutreix et Chapelain contre M. Jouye-Chevé.

Me Carré, avocat de MM. Dutreix et Chapelain, s'attache à démontrer que la mention inscrite à la facture d'expédition avait précisément pour objet de spécifier le lieu de paiement, de manière à permettre à ses clients, en usant de l'option permise par le 3e alinéa de l'article 420 du Code de procédure civile, de recourir à justice devant le Tribunal même de leur propre domicile; que cette mention, conforme d'ailleurs aux habitudes du commerce, avait été tacitement acceptée par l'acheteur, M. Jouye-Chevé, qui n'en avait fait l'objet d'aucune protestation ni réserve; que si, en effet, pour faciliter le paiement, MM. Dutreix et Chapelain avaient fait traite sur M. Jouye-Chevé, payable à la Flèche, cette traite n'ayant pas été acceptée, n'avait pu modifier l'indication inscrite à la facture, et que, par suite, la mention inscrite à la facture subsistant seule comme indication, tacitement acceptée par l'acheteur lui-même, du lieu où le paiement devait être fait, et le paiement devant être fait à Troyes, le Tribunal de commerce de Troyes avait pu être valablement et compétemment saisi.

Sur ces plaidoiries et conclusions conformes de M. l'avocat général Isambert :

« La Cour,
« Considérant, en fait, que la facture expédiée le 24 mars 1874 à Jouye-Chevé, portait, suivant les habitudes du commerce, que la marchandise était payable au domicile des vendeurs;
« Que cette facture est arrivée le 25 ou le 26 à l'acheteur par la voie de la poste;
« Que celui-ci l'a tacitement acceptée en gardant le silence vis-à-vis de ses vendeurs jusqu'après le 7 avril suivant, soit pendant quinze jours;
« Considérant que la traite tirée sur lui, et annoncée par une mention écrite au bas de la facture, n'a pu avoir pour effet de modifier les conséquences d'une acceptation attributive de compétence;
« Qu'elle n'était qu'une facilité de paiement offerte pour l'utilité commune des vendeurs et de l'acheteur; et que cette traite n'a point été elle-même acceptée;
« Considérant enfin que, le 7 avril 1874, en avisant les vendeurs de son consentement à prendre livraison partielle de la marchandise, Jouye-Chevé n'élevait, non plus ce jour-là, aucune réclamation touchant le lieu du paiement, et qu'il confirmait ainsi son acquiescement au libellé de la facture portant « payable à Troyes. »
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Granier, conseiller.

Audience du 15 mai.

PÉREMPTION DE L'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique virtuellement l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, sans laquelle ce mandat deviendrait complétement inutile.

Ainsi décidé, en droit, par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que, dans le courant de l'année 1872, Loze a remis à Me J..., avoué, la grosse du titre constitutif de sa créance sur les époux Carrel, avec le mandat d'en poursuivre le recouvrement; que cette créance était garantie par une inscription hypothécaire sur les biens des débiteurs, sous la date du 24 janvier 1863, inscription qui tombait en péremption, à défaut de renouvellement, dans le délai de dix ans, à partir de cette dernière date, c'est-à-dire le 24 janvier 1873;
« Attendu qu'en exécution de son mandat J... a poursuivi la vente, sur saisie immobilière, des biens desdits époux Carrel; que cette saisie ayant été convertie en vente volontaire, lesdits biens furent adjugés le 7 août 1872;
« Attendu que le montant des inscriptions hypothécaires dépassant de beaucoup le prix d'adjudication, un ordre fut ouvert, le 25 août 1873, pour la distribution de ce prix, ordre qui a été clos le 30 juin 1874;
« Attendu qu'antérieurement à l'ouverture de cet ordre et à la date du 31 mai 1873, J..., se conformant aux prescriptions de l'article 2183 du Code civil, a fait notifier le contrat d'acquisition à tous les créanciers inscrits sur les biens vendus par suite de la conversion de la saisie susmentionnée;
« Attendu que, plus tard et le 14 janvier 1874, Loze a produit dans l'ordre et réclamé le bénéfice de son hypothèque, inscrite le 24 janvier 1863; mais que sa demande en collocation a été rejetée par le motif que l'inscription de cette hypothèque était périmée à défaut de renouvellement dans le délai légal;
Attendu que Loze, attribuant la péremption à la faute de J..., demande que ce dernier en soit déclaré responsable et tenu de l'indemniser de la perte de sa créance;
« Attendu que, pour repousser cette responsabilité, J... a prétendu que le mandat *ad litem* qu'il a reçu de Loze ne lui imposait pas l'obligation de renouveler l'inscription dont s'agit;
« Mais attendu que le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique virtuellement l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, sans laquelle ce mandat deviendrait complétement inutile;
« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu que, par l'effet de son mandat, J... était tenu de renouveler l'inscription pour empêcher la péremption de s'accomplir au préjudice de son mandant, dans le cours de la poursuite confiée à ses soins;
» Attendu que, devant la Cour, J... invoque, à sa décharge, deux moyens nouveaux :
« Le premier tiré de ce que la péremption de l'inscription ayant été suspendue pendant la durée de la guerre, la notification par lui faite, le 31 mai 1873, aux créanciers inscrits, aurait eu pour conséquence de faire produire à l'inscription son effet légal et, par suite, de la soustraire à la nécessité du renouvellement; et, par ainsi, le défaut de renouvellement n'aurait causé à Loze aucun préjudice;
« Le second tiré de ce que, en supposant que la péremption se soit accomplie, elle n'a été encourue qu'à une époque postérieure à la cessation de son mandat, et que, dès lors, elle ne saurait lui être imputée à faute;
« Sur le premier moyen :
« Attendu qu'au termes des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871 la péremption des inscriptions a été suspendue pendant le temps de la guerre, qui s'est prolongée pendant onze mois; d'où l'on doit faire entrer les onze mois en ligne de compte dans le calcul des dix ans de la durée légale des inscriptions;
« Qu'il s'en suit que, pour l'inscription dont s'agit, le délai de dix ans, qui expirait le 24 janvier 1873, a été prorogé jusqu'au 24 décembre de la même année;
« Attendu, dès lors, que la notification faite par J..., le 31 mai, et, par conséquent, avant l'expiration du délai ainsi prorogé, a sauvegardé les droits de Loze et lui a laissé la possibilité de les faire valoir jusqu'au 30 juin 1874, date de la clôture de l'ordre;
« Sur le deuxième moyen :
« Attendu que, par lettre chargée en date du 14 novembre 1874, J... a formellement déclaré à Loze qu'il résignait le mandat qu'il avait reçu de lui, et que, de son côté, ce dernier lui a retiré ses pouvoirs en le révoquant le 13 du mois de décembre suivant, et constituant à son lieu et place un autre avoué;
« Qu'on ne saurait donc rendre J... responsable du rejet de la demande en collocation formée au nom de Loze, le 18 janvier 1874, c'est-à-dire à une époque postérieure à sa révocation;
« Attendu qu'en admettant que, nonobstant la notification du 31 mai, la péremption ait été encoure par Loze, elle n'aurait pu, à raison de la suspension résultant des dispositions précitées, être acquise que le 24 décembre 1874, alors que les pouvoirs de J... lui avaient déjà été retirés;
« Qu'à ce point de vue encore, ce dernier ne doit pas être déclaré responsable;
« Par ces motifs,
« La Cour, disant droit à l'appel relevé par J... envers le jugement rendu contre lui, au profit de Loze, par le Tribunal de Toulouse, le 21 janvier 1875, infirme ledit jugement;
« En conséquence, déclare mal fondée la demande en responsabilité dudit Loze;
« Condamne ce dernier à tous les dépens et sera l'amende restituée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Choppin.

Audience du 4 mai.

LOYERS DE LA GUERRE AU-DESSOUS DE 600 FRANCS. — REMISE AU LOCATAIRE. — DEMANDE, PAR LE PROPRIÉTAIRE A LA COMMISSION SPÉCIALE, DU TIERS DES LOYERS REMIS. — ABSENCE DE CERTIFICATS CONSTATANT LA REMISE. — TARDIVETÉ. — REJET.

Le propriétaire qui ne satisfait pas aux demandes de la commission spéciale, à l'effet d'obtenir des locataires des certificats établissant la remise des loyers, doit être déclaré mal fondé dans sa réclamation, et il est trop tard de fournir ces documents quand les opérations de la commission sont terminées.

M. Paul Auguez, propriétaire d'une maison sise à Paris-Montmartre, rue Lambert, n° 13, prétendant avoir fait remise à ses locataires, dont le loyer était au-dessous de 600 francs, des trois termes de guerre s'élevant à 2,188 francs, a réclamé à la commission instituée à cet effet la somme de 729 fr. 33 c.

N'ayant pas obtenu satisfaction, M. Auguez assigna devant le Tribunal civil de la Seine M. le préfet représentant le département, afin d'obtenir le montant de la somme qu'il réclamait.

Le préfet a opposé au demandeur le défaut de justification à l'appui de sa réclamation et a conclu au rejet de ses conclusions.

Me Trolley de Rocques a plaidé pour M. Auguez, et Me Lacan pour M. le préfet de la Seine.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ribot, a rendu le jugement qui suit :

« Le Tribunal,
« Attendu que la commission instituée par la délibération prise le 10 novembre 1871 par le conseil général de la Seine, au sujet des indemnités à allouer à certains propriétaires, en exécution de la loi du 21 avril 1871, commission à la composition de laquelle l'Etat avait lui-même pris part, avait le droit de spécifier les justifications qui devaient être fournies par les réclamants;
« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ni Auguez, ni son mandataire, n'ont satisfait aux demandes de la commission, à l'effet d'obtenir des certificats des locataires établissant que ledit Auguez leur avait fait remise de leurs loyers, dans les termes de l'art. 8 de loi susdatée; que la commission était donc fondée à rejeter sa réclamation et à se refuser plus tard à l'accueillir, alors que ses opérations étaient terminées;
« Par ces motifs,
« Déclare Auguez mal fondé en sa demande,
« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferry.

Audience du 27 avril.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — ARCHITECTE AYANT EMBAUCHÉ DES OUVRIERS. — COMPÉTENCE. — APPEL.

Le Conseil des prud'hommes est-il compétent pour statuer sur un litige entre des ouvriers et l'architecte qui les a embauchés pour exécuter des travaux de construction sur l'immeuble dont il est propriétaire?

M. Thuilleux, architecte, est propriétaire d'un terrain sur lequel il fait élever des constructions. Pour les besoins de ces constructions, qu'il dirige lui-même, il a embauché des ouvriers, et au cours des travaux il s'est trouvé en désaccord avec trois d'entre eux sur le règlement de leur salaire.

Cité devant le Conseil des prud'hommes, M. Thuilleux en a décliné la compétence; mais le Conseil a passé outre et a condamné M. Thuilleux au paiement des sommes qui lui étaient réclamées.

M. Thuilleux ayant relevé appel, soutenait à l'appui de l'exception d'incompétence, qu'il est architecte et non entrepreneur. Vainement prétendrait-on, selon lui, qu'en embauchant des ouvriers il est devenu leur patron dans le sens de la loi du 18 mars 1806 et des décrets de 1809 et de 1810; s'il en était ainsi, chaque fois qu'un propriétaire confierait des travaux à un ouvrier, il deviendrait donc justiciable des Conseils de prud'hommes; telle ne peut être la portée d'une loi qui a été spécialement faite pour régler les litiges qui s'élèvent entre fabricants et ouvriers, contre-maîtres et chefs d'atelier.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Buisson, agréé de l'appelant, et les intimés en personne, a confirmé la sentence des prud'hommes par les motifs suivants :

« Le Tribunal,
« Reçoit Thuilleux appelant en la forme d'une sentence contre lui rendue par le Conseil des prud'hommes le 17 mars dernier, et statuant sur le mérite de cet appel;
« Sur le motif tiré de l'incompétence du Conseil des prud'hommes :
« Attendu que Thuilleux soutient qu'il ne serait pas entrepreneur, mais propriétaire;
« Qu'en conséquence, le Conseil des prud'hommes de la Seine ne serait pas compétent pour connaître d'un litige pouvant exister entre lui et les ouvriers qu'il a mis en œuvre;
« Mais attendu que les Conseils de prud'hommes ont été institués pour terminer, par voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement entre les patrons et les ouvriers;
« Qu'il est indéniable en l'espèce que Thuilleux, en embauchant à la journée les intimés, ne soit devenu à leur égard le patron dans le sens que prévoyait le législateur;
« Qu'on ne saurait du reste admettre, de la part de Thuilleux, une pareille subtilité de procédure, qui ne tendrait à rien moins qu'à rendre toute poursuite contre lui impossible, ou, tout au moins, à contraindre les demandeurs à renoncer à une action qui, en raison de leur situation sociale, deviendrait trop onéreuses, eu égard à l'importance de la demande;
« Qu'en conséquence, c'est donc répondre à la lettre de l'article 6 de la loi du 18 mars 1806, en déclarant que Thuilleux, quoique propriétaire et architecte, a bien agi en l'espèce au regard des intimés comme leur patron; d'où il suit que le Conseil des prud'hommes était compétent pour connaître du litige qui lui était soumis; que le moyen de défense invoqué n'est donc pas fondé;
« Par ces motifs,
« Adoptant d'ailleurs en tous points les motifs des premiers juges;
« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;
« Déclare, en conséquence, Thuilleux mal fondé en son appel, l'en déboute; ordonne que la sentence du 17 mars dernier recevra son plein et entier effet, et condamne Thuilleux aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Mougins Roquefort, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 12 mai.

MEURTRE.

Jean Madrile, âgé de trente ans, était ouvrier journalier à Saint-Cyr, près Toulon. Dans la soirée du 22 mars dernier, après quelques libations dans l'auberge tenue par le sieur Baudoin, il chercha dispute à celui-ci sur le montant de sa dépense. Invité par l'aubergiste à monter pour se coucher, il s'y refusa et montra de la mauvaise humeur. Baudoin le poussa légèrement par derrière, en le traitant de soulard. Tout à coup Madrile se retourna et porta à ce malheureux deux coups de couteau qui amenèrent sa mort immédiate. Il prit la fuite, fut arrêté dans la soirée même et dut reconnaître son crime. Ses antécédents sont bons. Aujourd'hui il a l'attitude la plus contrite et la plus repentante. Son excuse, on peut la deviner : c'est le vin.

Parmi les témoins entendus, il faut mentionner le sieur Matheron, cinquante-neuf ans, garde champêtre à Saint-Cyr, dont la déposition fait un moment oublier les vêtements de deuil de la pauvre veuve Baudoin, mariée depuis un an à peine.

Le garde champêtre s'exprime ainsi :

Informé du crime, je me mis immédiatement à la poursuite du meurtrier, avec ma carabine, ma canne à dard et mon pistolet que j'ai apporté ici, dans ma poche, encore chargé à six coups, pour vous expliquer la chose. Comme il est un peu trop dur...

Au moment où le témoin va sortir le pistolet de sa poche, plusieurs jurés se lèvent effrayés de l'expérience qu'a annoncée le témoin, on ne sait trop pourquoi. M. le président lui recommande bien de n'y pas toucher et de continuer sa déposition. Le calme se rétablit dans l'assistance. Le témoin poursuit :

Je le sommai de s'arrêter, il courait toujours; je lui tirai aux jambes un coup de carabine qui le fit tomber. Alors je vais pour sortir le pistolet, comme ceci...

M. le président : Mais laissez donc cette arme dans votre poche.

Le témoin : Il avait aux mains le couteau. J'envoyai chercher le sergent de ville pour m'aider à le saisir. Le sergent de ville était couché. Il répondit par la fenêtre que sa femme ne voulait pas qu'il vienne, et que cela ne rentrait pas dans sa compétence. Je lui fis dire que mon pistolet, que j'ai là dans ma poche encore tout chargé avec balles, était très dur. Bref, sa femme ne voulant pas, il resta couché.

M. le président : Vous direz de ma part à M. le maire que, quand on a de pareils serviteurs à la mairie, on les renvoie honteusement.

Le témoin : Je le lui dirai, mais M. le maire l'a renvoyé. J'arrêtai le meurtrier, avec l'aide de braves citoyens du pays. Il était blessé. Je le pansai de mon mieux. Car si mon pistolet n'était pas si dur; enfin, c'est égal.

M. Henri Bernard, substitut du procureur de la République, soutient l'accusation.

Me Charles Jourdan, avocat, sollicite du jury le bénéfice des circonstances atténuantes qui sont, en effet, accordées à l'accusé, déclaré coupable de meurtre.

La Cour condamne Madrile à vingt ans de travaux forcés.

Audience du 15 mai.

VOLS. — UN ACCUSÉ QUI PROTESTE CONTRE LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Turpin, âgé de trente-cinq ans, est originaire du département de l'Allier. Il ne sait pas au juste quelle peut bien être sa profession, encore moins son domicile. Il avoue dix à douze condamnations pour vols, vagabondages, rupture de ban, exercice illégal de la médecine. Il avoue de même le fait qui lui est imputé, un vol de vin, avec escalade et fausse-clef, chez un honnête propriétaire du Luc (Var), auprès duquel il avait trouvé un refuge, du travail et un salaire convenable. Il y avait, au surplus, une certaine générosité dans ses vols. Une fois sa part faite, il conviait à la libation tous les passants, tous les vagabonds, les travailleurs des campagnes voisines. Quand la gendarmerie est allée l'arrêter dans la ferme où il résidait, on le trouva en compagnie d'un certain nombre d'indivius en joyeuse ivresse. La provision de vin du propriétaire, M. Jourdan, coulait à pleins bords. Aimable et confiant en présence des agents de la force publique, sous la douce influence qu'il éprouvait lui-même, Turpin reconnut sans peine avoir fabriqué la fausse-clef oubliée par lui aux abords de la maison où il s'introduisait à l'aide d'une échelle et qui contenait le précieux cellier.

M. d'Isoard de Chinerilles, substitut du procureur de la République, demande au jury une répression sévère pour ce voleur incorrigible.

Me Sivan, avocat, obtient un verdict tempéré par des circonstances atténuantes, qui sauvent le condamné de la peine des travaux forcés à subir dans nos colonies lointaines.

L'accusé : Monsieur le président, je proteste contre les circonstances atténuantes; je l'avais bien recommandé à mon avocat. Je demande Cayenne, où il y a de l'air, du soleil, le mariage. Je ne veux plus de la centrale; c'est connu.

Les vœux de l'accusé ne seront pas réalisés.

La Cour, après délibération, condamne Turpin à dix années de réclusion, maximum de la peine encourue.

Audience du 17 mai.

VIOLENCES SUR UN GENDARME. — VIOLATION DE DOMICILE.

Cette affaire avait fait beaucoup de bruit dans les journaux du département du Var. Les débats l'ont réduite à ses véritables proportions.

Une trentaine d'ouvriers piémontais, jeunes encore, travaillant au balastage du chemin de fer, sur la ligne de Marseille à Nice, à la gare des Carnoules, s'étaient mutinés contre un nouveau contre-maître préposé à leurs

travaux. Ils voulaient le forcer à s'en aller, pour obtenir qu'on leur rendît son prédécesseur, qui est de leur nationalité, et qui se montrait moins exigeant dans le service. A la suite de leur repas en commun, le 8 décembre dernier, excités par le vin, ils cherchèrent des prétextes pour insulter et battre le contre-maître. Puis ils forcèrent deux cantines, où ils reçurent des coups de revolver. De plus en plus surexcités, ils résistèrent aux paroles de conciliation du maire de Carnoules, M. Pourrières, dont M. le président loue à l'audience la fermeté et la prudence. Ils résistèrent de même au gendarme Maure, qui, ayant saisi l'un d'eux, fut aussitôt renversé et frappé. Ils voulurent le désarmer, mais le gendarme parvint à conserver dans sa main crispée le sabre qu'on voulait lui arracher. Il fut laissé évanoui et le visage couvert de sang. Le gouvernement a, depuis lors, récompensé le courage de ce militaire énergique et dévoué. Requis par le maire, les habitants de Carnoules prêtèrent main-forte. L'un d'eux, armé de son fusil, tua un Piémontais, et en blessa un autre. Cet événement douloureux, provoqué par les coups de pierres lancées par les accusés, mit fin à la scène de brutalité et de violences dont ces gens avinés s'étaient rendus coupables, et qui avait amené le transport immédiat sur les lieux des magistrats de Toulon et du procureur général de la Cour d'Aix.

Interrogés par M le président, les huit accusés répondent presque invariablement qu'ils ne se souviennent de rien, qu'ils étaient en état d'ivresse, qu'on les avait exaspérés par des coups de revolver, et qu'ils regrettent vivement ce qui s'est passé.

On entend un grand nombre de témoins qui justifient l'accusation. Presque tous reconnaissent que les accusés étaient dans un état voisin de l'ébriété; ils lançaient, pour se défendre, des bouteilles pleines de vin, des pierres, des pièces de bois. Plusieurs d'entre eux ont été assez grièvement blessés dans la résistance qu'ils opposaient. Au surplus, on donne de très bons renseignements sur le passé de tous les accusés, qui étaient, depuis plusieurs années, des travailleurs paisibles sur nos chantiers.

M. Alphandéry, procureur de la République, soutient l'accusation envers sept d'entre eux, et il l'abandonne à l'égard du huitième qui n'a eu qu'un rôle très effacé. Il leur rend même la justice de reconnaître qu'on leur doit des services pour leurs travaux durs et pénibles. Mais ils ont oublié gravement l'hospitalité qu'ils trouvaient chez nous, en méconnaissant la voix paternelle de l'autorité et en frappant un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le jury doit les condamner, en faisant surtout porter sa sévérité sur les plus coupables.

Mes Trotabas, Portal et Guérin-Duval, défendent les accusés.

M. le président pose les nombreuses questions sur lesquelles les jurés ont à délibérer.

Le verdict a écarté toutes les circonstances aggravantes et réduit les inculpations diverses en de simples délits.

La Cour n'a pas admis de circonstances atténuantes. En conséquence, les accusés sont condamnés comme il suit :

Allietti, trois années d'emprisonnement; Jean Benario, deux années; Mathieu Benario, quinze mois; Fantini, quinze mois; Girardo, huit mois; Verdini et Tonello, six mois. Tarico seul est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de la Ruelle.

Audience du 13 mai.

FRAUDE SUR LES ENGRAIS. — LES SUPERPHOSPHATES D'AGEN.

Le sieur Alexandre Jaille, fabricant de produits chimiques à Agen, a fait annoncer dans les journaux des superphosphates ayant 18 à 20 pour 100 d'acide phosphorique et vendus à raison de 16 fr. les 100 kilog pris en gare à Agen. Il existe, en effet, dans le département du Lot, des gisements de phosphate d'une qualité très-supérieure aux phosphates des Ardennes, de Saint-Gobain et de Chauny, qui ne se vendent que 10 ou 11 francs les 100 kilog., et sont moins riches en substances fertilisantes.

Le sieur Jaille était traduit en police correctionnelle pour répondre de manœuvres frauduleuses employées pour vendre comme superphosphates d'Agen des phosphates qu'il se procurait à Saint-Gobain.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'exposé du ministère public :

Au mois de septembre 1874, un agriculteur des environs de Versailles, M. Gilbert, acheta d'un sieur Portes, représentant la maison Jaille, 10.000 kilogrammes de superphosphate d'Agen, au prix de 18 francs les 100 kilog. rendus en gare de Trappes.

Ce superphosphate devait doser de 18 à 20 pour 100 d'acide phosphorique, et être fabriqué avec les phosphates du Lot.

Le 3 octobre 1874, le sieur Jaille expédia les 10,000 kilogs de superphosphate, renfermés dans cent-quatre sacs portant le nom de Jaille, d'Agen.

En employant sur ses terres une certaine quantité de cet engrais, le sieur Gilbert conçut des doutes sur sa qualité ; il voulut s'assurer de la dose d'acide phosphorique, et fit faire à Paris, par un chimiste qui a la spécialité de ces opérations, une analyse de laquelle il est résulté que la proportion n'était que de 12,34 pour 100, au lieu des 18 à 20 pour 100 qui avaient été annoncés.

En examinant de plus près les sacs, le sieur Gilbert reconnut que, s'ils portaient la marque de la maison Jaille, ils étaient fermés avec des plombs portant la marque de Saint-Gobain ; il se renseigna au chemin de fer, et il apprit que l'envoi lui avait été fait de l'usine de Saint-Gobain; mais le 29 septembre, sur une dépêche télégraphique du sieur Jaille, ces sacs avaient été réexpédiés à Saint-Gobain ; une seconde expédition eut lieu le 2 octobre, venant de Saint-Gobain, mais cette fois la livraison était faite dans des sacs ayant la marque de la maison Jaille.

Le sieur Gilbert demanda des explications à Jaille, qui répondit qu'afin de réaliser une économie sur les transports, il s'était entendu avec la société de Saint-Gobain pour faire fabriquer, dans toutes ses usines, des superphosphates à 18 ou 20 pour 100, avec les phosphates du Lot qu'il y faisait transporter.

Le directeur de Saint-Gobain opposa le démenti le plus formel à cette assertion. Jamais le sieur Jaille n'avait envoyé de phosphates d'Agen pour être traitées dans les usines de la société. Il a bien vendu à Jaille 3,000 tonnes de superphosphate dosant 10 à 12 pour 100 d'acide phosphorique et valant 10 fr. 50 les 100 kilog., mais sans supposer que Jaille voudrait ensuite faire passer ces engrais moins riches pour être de provenance du Lot.

M. le président procède à l'interrogatoire du sieur Jaille. Il prétend qu'il n'a trompé personne ; il se retranche derrière les malentendus qui ont fait livrer un produit pour un autre ; c'est une erreur dont il a toujours offert d'indemniser les acheteurs.

Les témoins établissent les faits ci-dessus rapportés.

Me Barbu, avoué du sieur Gilbert, qui s'est porté partie civile, demande au nom de son client 2,000 francs de dommages-intérêts, et l'insertion du jugement dans plusieurs journaux.

M. Gastambide, substitut, soutient la prévention.

Me Camescasse, avocat, présente la défense du sieur Jaille.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant ?

« Le Tribunal,

« Attendu que Jaille a vendu à Gilbert 10.000 kilogrammes de superphosphate de chaux, moyennant le prix de 18 francs les 100 kilos, rendus en gare à Trappes, et qu'il a adressé à Gilbert, au lieu de superphosphate du Lot provenant de ses usines, du superphosphate fabriqué à Saint-Gobain, qu'il se procurait dans cet établissement au prix de 10 fr. 50 les 100 kilos;

« Attendu que le superphosphate du Lot contient de 18 à 20 pour 100 de substance fertilisante, tandis que celui de Saint-Gobain n'en contient que 11 à 12 p. 100;

« Attendu que Jaille prétend qu'il était convaincu que l'engrais de Saint-Gobain contenait, comme le sien, de 18 à 20 pour 100 de matière fertilisante; mais que ses allégations à cet égard sont démenties par les termes mêmes de son marché avec la compagnie de Saint-Gobain, et, par ce fait, qu'il a pris soin de faire expédier la marchandise prise à Saint-Gobain dans des sacs lui appartenant et portant sa marque;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est démontré que le prévenu a trompé son acheteur sur la composition, le dosage et la provenance de l'engrais par lui vendu et commis le délit prévu par les articles 1 et 3 de la loi du 27 juillet 1867;

« Condame Faille à 1,000 francs d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, à l'insertion du jugement dans plusieurs journaux et aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Loysel, président.

Séance du 4 mai.

TRAVAUX PUBLICS. — DIFFICULTÉS D'ACCÈS A UN IMMEUBLE. — MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

Lorsqu'il a été reconnu, par une décision passée en force de chose jugée, que le fait par un propriétaire d'avoir été forcé de bâtir au niveau d'une rue basse constituait un dommage de nature à ouvrir un droit à indemnité, l'administration n'est point fondée à soutenir qu'on doit prendre pour base de cette indemnité uniquement la la privation de jouissance de l'immeuble à l'état de terrain nu.

De son côté le propriétaire, s'il a dû par suite de l'accès difficile de sa maison, consentir une location à prix réduit, ne saurait prétendre qu'on lui tienne compte de ce sacrifice pendant toute la durée du bail qu'il a passé pour dix-huit ans, alors que, peu de temps après la date de ce bail, les abords de l'immeuble ont été transformés de manière à procurer des accès avantageux.

En 1867, MM. Bercioux frères ont demandé l'alignement et le nivellement pour construire sur un terrain sis rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 10. Le niveau ancien du sol de cette rue étant en contre-haut de plusieurs mètres du relief de la rue Gay-Lussac, à l'angle de laquelle MM. Bercioux avaient élevé une maison, ceux ci exprimèrent le désir de raccorder aussi leurs nouveaux bâtiments avec le sol abaissé de la rue Sainte-Catherine. Pous leur donner satisfaction, il leur fut délivré des cotes dans cette dernière hypothèse, et on pratiqua, le long du terrain des pétitionnaires, une ruelle basse d'une largeur de deux mètres environ. Mais cet état de choses, que MM. Bercioux regardaient comme tout provisoire, s'étant prolongé, les intéressés formèrent une demande d'indemnité. La Ville se défendit, en déclarant que les cotes de nivellement n'avaient été délivrées qu'à titre de simple renseignement et que les réclamants en avaient usé à leurs risques et périls. Mais le Conseil de préfecture, par arrêté du 30 décembre 1869, ordonna une expertise en déclarant que le nivellement délivré avait un caractère obligatoire.

Sur le pourvoi de la Ville, une déclsion du Conseil d'Etat, du 12 décembre 1873, reconnut que l'établissement de la rue Basse-Sainte-Catherine « obligeait le sieur Bercioux, en l'absence d'un plan de nivellement régulièrement approuvé, à construire au niveau créé par la Ville, au droit de son terrain » ; que, « dans l'état du litige, il s'agissait non pas d'apprécier si le nivellement indiqué par le préfet était obligatoire pour le sieur Bercioux, et si l'inexécution des travaux en vue desquels ce nivellement avait été indiqué pouvait ouvrir un droit à indemnité, mais d'apprécier s'il avait droit à une indemnité, à raison du fait des travaux exécutés par la Ville. » En conséquence, le pourvoi fut rejeté et les parties revinrent devant le Conseil de préfecture pour donner suite à l'expertise. Les deux experts tombèrent d'accord sur l'importance de la dépréciation annuelle causée à la maison Bercioux pendant l'existence de la rue Basse; mais la rue Sainte-Catherine ayant été portée à 12 mètres de largeur, au moment où commençaient les opérations de l'expertise, il s'agissait de savoir si cette amélioration devait être réputée mettre fin au dommage. L'un des experts proposait d'allouer une indemnité jusqu'à l'expiration du bail de la maison, l'autre de limiter la réparation au jour où la rue Basse avait été transformée. La Ville, rejetant le mode d'évaluation des hommes de l'art et s'appuyant sur un avis délibéré par ses Conseils, disait : « Lors de l'exécution des travaux reprochés, la propriété Bercioux était à l'état de terrain nu. Or, il est de principe, admis par la jurisprudence, qu'on doit prendre pour base de l'estimation d'un dommage résultant de travaux publics, l'état dans lequel se trouvait l'immeuble atteint au moment où les travaux ont été faits. » Subsidiairement, l'administration concluait à une compensation de plus-value afférente à l'élargissement de la rue Sainte-Catherine.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Bidault, les observations de Me Panhard, avocat des frères Bercioux, et les conclusions de M. Lavallée, commissaire du gouvernement, le Conseil a statué en ces termes :

« Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment de l'expertise à laquelle il a été procédé, en conséquence de l'arrêté du Conseil, du 30 décembre 1869, et de l'arrêt du Conseil d'état du 12 1873, que les sieurs Bercioux ont droit à une indemnité, à raison du fait de travaux exécutés par la Ville, rue Sainte-Catherine-d'Enfer;

« Que le dommage ayant pris naissance le 1er octobre 1868, époque à laquelle la maison des sieurs Bercioux était achevée, et ayant pris fin le 1er avril 1874, jour où la rue Sainte-Catherine a été déblayée, il y a lieu d'accorder auxdits sieurs Bercioux une indemnité de 25,829 fr. 21 c., pour la période du 1er octobre 1868 au 1er octobre 1873, conformément aux propositions des experts, et de 2,582 fr. 92 c. pour la période du 1er octobre 1873 au 1er avril suivant, soit, au total, une indemnité de 28,412 fr. 13 c.;

« En ce qui touche la plus-value opposée par la Ville;

« Considérant que le terrain sur lequel a été construite la maison des sieurs Bercioux, provenant d'expropriation, a été rétrocédée par la Ville elle-même à la compagnie de la rive gauche, en conséquence et pour l'exécution des projets de travaux, alors que la plus-value résultant de ces travaux était appréciable; qu'aucun fait nouveau ne s'est produit, autorisant la Ville à opposer une plus-value aux sieurs Bercioux;

« En ce qui touche les intérêts :

« Considérant qu'ils ont été demandés à la date du 7 avril 1874; qu'il y a lieu de les allouer à compter de cette époque ;

« Considérant que la Ville a dénié aux sieurs Bercioux tout droit à indemnité, et, par suite, ne justifie d'aucune offre ; que les frais doivent, dès lors, être mis à sa charge ;

« Arrête :

« L'indemnité due aux sieurs Bercioux, par la ville de Paris, pour dommages causés par les travaux exécutés rue Sainte-Catherine, au devant de la maison portant le n° 10, est et demeure fixée à 28,412 fr. 21 c.; ladite somme productive d'intérêts, à compter du 7 avril 1874.

« Les dépens seront supportés par la ville de Paris. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

A l'audience de la première chambre de la Cour, siégeant correctionnellement sous la présidence de M. Brière-Valigny, a comparu aujourd'hui le sieur Louis-Alexandre Lefèvre, garde particulier à Cauroy-lès-Hermonville (arrondissement de Reims), prévenu de chasse sans permis, en temps prohibé, sur le terrain confié à sa garde, et du transport de gibier en temps prohibé. La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat général Fourchy, et après la défense présentée par Me Delacourtie, avocat, a prononcé de ces chefs, contre Lefèvre, une condamnation en 100 fr. d'amende, avec confiscation du fusil.

— On lit dans l'*Officiel* :

« Le ministre de la marine et des colonies a reçu du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie une dépêche télégraphique qui lui donne les noms des déportés qui se sont évadés dans le courant du mois de mars dernier et dont on est toujours sans nouvelles.

« Ce sont les sieurs Rastoul, Sauvé, Gasnier, Demoulin, Saurel, Ledru, Lebour, Berger, Gallut, Guigne, Edat, Palma, Alexandre. Les autres noms sont trop incorrectement reproduits dans la dépêche, et leur rectification est demandée au gouverneur de Nouméa.

— La collecte de MM. les jurés, pour la deuxième quinzaine de mai, sous la présidence de M. Dumas, a produit la somme de 268 francs, qui a été ainsi répartie : 25 francs à chacune des œuvres suivantes : des Faubourgs, des Apprentis de Nazareth, des Prévenus acquittés, des jeunes Détenus et libérés, Mettray, de l'Asile Fénelon, des jeunes Economes, de la Persévérance, de Sainte-Mélanie ; 23 fr. aux Orphelins des deux sexes, et 20 fr. à l'œuvre de Saint-Sulpice.

— Le Tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre), sous la présidence de MM. Delange et Thirouin, a prononcé, dans ses audiences des 14, 15, 16, 21, 24, 27, 28 avril 1875, les condamnations suivantes :

Falsification de lait.

Pierre-François Lariferne, nourrisseur, rue du Raincy, 17, à Villemomble, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Mise en vente de lail falsifié.

Louis-François Wandevan, laitier, rue du Moutier, 39, à Suresnes, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Eléonore Gorand, garçon laitier, à Arronville, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Léonard Langlumé, laitier en gros, rue du Marché, 4, à Paris, déclaré responsable de son préposé.

Jacques Chaumeil, garçon laitier, avenue d'Ivry, 7, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Adolphe-Désiré Lorion, laitier en gros, rue de la Belle-Croix, 4. à Ivry, déclaré civilement responsable de son préposé.

Louise Buset, femme Bessault, laitière, Grande-Rue, 114, à Champigny, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Marie Defert, femme Massot, laitière, rue Baudin, 21, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Zélie-Marie Tourenne, femme Masson, laitière, passage Parmentier, 12, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Veuve Morillac, Barbe Morlet, laitière, avenue d'Orléans, 35, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Joseph Bourgeois, crémier, rue Saint-Charles, 151, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Falsification de vin.

Louis Dubois, marchand de vin, rue des Gobelins, 3, un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Victor-Félix, marchand de vin, rue Corvisart, 22, un mois de prison et 50 fr. d'amende.

François-Léon Missonnier, épicier, auenue de Choisy, 129, un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité.

François Vidal, charbonnier, rue Nollet, 101, livraison de 12 kilog. 500 gr. de charbon, sur lesquels un déficit de 1 kilog. 500 gr. a été constaté, quinze jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation du charbon.

Jean-Joseph Ginisty, charbonnier, rue de Richelieu, 24, livraison de 200 litres de charbon de bois, sur lesquels un déficit de 16 litres a été constaté, quinze jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation du charbon de bois.

Femme Romieu, Julie Vinche, charbonnière, rue Richepanse, 4, livraison de 50 kilog. de bois, sur lesquels un déficit de 5 kilog. a été constaté, par défaut, quinze jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation du bois.

Pierre Romieu, charbonnier, même demeure, déclaré civilement responsable de sa préposée.

François Boissonade, charbonnier, rue Greneta, 39, livraison de 200 litres de charbon de bois, sur lesquels un déficit de 26 litres a été constaté, huit jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation du charbon.

Cyprien Cambon, charbonnier, rue Bergère, 33, livraison de 50 kil. de bois sur lesquels un déficit de 6 kil. 25 gr. a été constaté, quatre mois de prison, 100 francs d'amende, confiscation du bois.

Françoise Clermont, femme Malvesin, charbonnière, rue d'Asnières, 59, livraison de 25 kil. de charbon de terre sur lesquels un déficit de 3 kil. 100 gr. a été constaté, quinze jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation du charbon.

Maximilien Gourdeaux, marchand de tabac, rue Keller, 19, préparation de six paquets de tabac sur chacun desquels des déficits de 1 et 2 grammes ont été constatés, huit jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation du tabac.

Ouverture de débit de boissons.

Charles-Anatole Beauvy, rue Racine, 19, 200 francs d'amende, fermeture de l'établissement en tant que débit de vin.

Marie Boreux, femme Labie, marchande de vin, chemin du Fort, à Issy, six jours de prison, 25 francs d'amende, fermeture de l'établissement,

Joseph-Alexandre Mathis, marchand de vin, rue du Figuier-Saint-Paul, 26, quinze jours de prison, 50 francs d'amende, fermeture de l'établissement.

Césarine-Adélaïde-Alexandrine Prin, femme Thétial, marchande de vin, quai du Port-à-l'Anglais, 1, à Vitry, six jours de prison, fermeture de l'établissement.

Louis Etienne-Edouard Bourneuf, cuisinier, rue des Longs-Prés, 2, à Boulogne, 25 francs d'amende, fermeture de l'établissement.

Michel Weick, marchand de vins, 7, rue Budé, six jours de prison, 50 francs d'amende, fermeture de l'établissement.

Simon Mabillat, marchand de vin, chemin des Iles, à Maisons-Alfort, 50 francs d'amende, fermeture de l'établissements.

— A neuf heures du soir, quai de la Gironde, 2, un incendie a éclaté dans la fabrique de cartons appartenant à M. Vacquerel. Des secours sont arrivés, presque en même temps, des postes de pompiers du voisinage du poste central, qui a envoyé une pompe à vapeur, ainsi que des communes de Saint-Ouen, de Pantin et d'Aubervilliers. En outre, de nombreux détachements de gardiens de la paix et de soldats sont venus coopérer à l'extinction du feu, dont on était maître au bout de deux heures d'un travail énergique.

Le sieur Anger, soldat au 136e de ligne, a subi un commencement d'asphyxie en sauvant des marchandises atteintes par les flammes. Il a reçu des soins et a pu regagner seul sa caserne. Une enquête a été ouverte pour rechercher la cause de cet incendie, qui a occasionné des pertes considérables qu'on n'a pu encore évaluer exactement.

— Deux heures plus tard, le feu se déclarait aussi rue Des Renaudes, 6, dans un hangar servant d'écurie au sieur Petitqueu, boutonnier, boulevard de Courcelles, 118. Ce feu a été très promptement éteint par les pompiers. Les dégâts, consistant principalement en fourrages, sont peu importants. Le sieur Victor D..., âgé de soixante-quatre ans, homme de peine, qui était couché dans l'écurie au moment où l'incendie s'est manifesté, en a été retiré par le sieur Bringuet, marchand de vin, que ses cris avaient attiré. Le sieur D..., grièvement brûlé en diverses parties du corps, a été transporté à l'hôpital Beaujon. On suppose que ce malheureux, qui était rentré complètement ivre, aura causé, par quelque imprudence, le feu dans lequel il a failli périr.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Besançon). — On annonce la mort de M. Alviset, président de chambre à la Cour d'appel, et de M. Maistre, conseiller à la même Cour.

RHONE (Lyon, 30 mai). — La Cour d'assises du Rhône a jugé hier l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur l'agent de police Billiard, il y a quelques mois, aux abords du pont du Palais, dans les circonstances suivantes :

Un individu soumis à la surveillance de la haute police était conduit par des agents de la sûreté auprès de M. le commissaire spécial.

Cet individu, nommé Théodule Dumuis, avait quitté sa résidence obligée et était venu à Lyon sans autorisation, ce qui le plaçait en état de rupture de ban.

Les agents s'étaient présentés à son domicile et l'avaient emmené.

L'un des agents suivait à distance, l'autre marchait à côté de l'individu mandé à la police. On n'avait pas eu recours à la précaution d'usage, au cordon de sûreté.

Tout à coup, avant de passer le pont du Palais, cet individu, qui avait paru très calme et qui avait marché sans protestations, sans résistance jusque-là, s'arrêta brusquement, et, tirant un revolver de sa poche, mit en joue l'agent Billiard, qui était frappé à l'épaule.

La blessure de l'agent n'eut pas de conséquences fâcheuses ; malgré sa gravité, l'agent fut assez promptement rétabli.

Dumuis a été condamné une première fois à la peine de mort par un Conseil de guerre pour voies de fait sur son supérieur.

Sa peine fut commuée en celle de dix années de réclusion.

Après le réquisitoire de M. Flouest, avocat général, et la plaidoirie de Me Dareste, les jurés déclarent Dumuis coupable de tentative de meurtre avec la circonstance aggravante de préméditation, tout en admettant les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Dumuis à la peine de cinq ans de travaux forcés, et décide qu'à l'expiration de sa peine, ce condamné ne sera pas soumis à la surveillance de la haute police.

Dumuis, qui pendant tout le cours des débats a montré un grand sangfroid, se retire en inclinant la tête du côté du jury et du côté de la Cour, en signe de remercîment pour leur indulgence.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles), 30 mai. — Le Tribunal correctionnel, dans son audience d'hier samedi, a jugé les individus arrêtés à la suite des désordres qui s'étaient produits à l'occasion de la procession de La Chapelle, désordres dont nous avons parlé dernièrement. Les prévenus, au nombre de sept, étaient poursuivis pour outrage aux objets du culte et pour outrage à la police; au commencement de l'audience, Me Lebel, avocat, a récusé un des juges qui siégeait, M. Charles, parce qu'il avait écrit dans la *Presse belge* une lettre relative aux faits qui étaient soumis au Tribunal; M. le président de Giron a répondu que le fait de prendre part à une polémique dans les journaux n'était pas un obstacle à ce qu'un juge fît partie du Tribunal; mais, en présence de la réclamation du défenseur de l'une des parties, M. Charles s'est retiré et il a été procédé aux débats.

Deux des prévenus ont été renvoyés des fins de la plainte ; les cinq autres ont été condamnés à des peines variant de quinze jours à un mois d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 31 Mai 1875.

	1er cours.	Dern. cours	Hausse	Baisse.
3 0/0 comptant	64 60	64 70	— 30	— —
Id. fin courant	64 50	64 75	— 40	— —
4 1/2 0/0 compt.	93 40	93 80	— 30	— —
5 0/0 1872 compt.	103 —	103 25	— 45	— —
Id. fin courant	102 95	103 20	— 40	— —
Banque de Fr.	3910 —	3905 —	— —	40 —

ACTIONS

	Dernier Cours au comptant.		Dernier Cours au comptant
Comptoir d'escompte.	585 —	Ouest	580 —
Crédit agricole	— —	Docks Saint-Ouen	— —
Crédit foncier colonial	— —	Docks et Entr. de Mars.	480 —
Crédit fonc. de France	910 —	Gaz (Ce Parisienne).	903 75
Société algérienne	390 —	Ce Immobilière	35 —
Crédit lyonnais	630 —	Transatlantique	235 —
Crédit mobilier	240 —	Ce imp. des Voitures.	397 50
Dépôts et Comptes c.	620 —	Suez	675 —
Société générale	570 —	Mobilier espagnol	700 —
Charentes	— —	Chemins autrichiens.	657 50
Est	542 50	Lombards	272 50
Paris-Lyon-Méditerr.	917 50	Nord de l'Espagne	243 75
Midi	697 50	Romains	67 —
Nord	1170 —	Saragosse	335 —

OBLIGATIONS

	Dernier Cours au comptant.		Dernier Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	223 50	Méditerranée, 5 0/0	515 —
Ville, 1855-60, 3 0/0	470 —	— 1852-55, 3 0/0	309 50
— 1865, 4 0/0	490 —	Paris-Lyon-Médit	309 —
— 1869, 3 0/0	331 —	— 1866	300 50
— 1871, 3 0/0	305 —	Médoc	265 —
— 1875, 4 0/0	454 50	Midi	305 —
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	478 —	Nord, 3 0/0	309 50
— 500 3 0/0	470 —	Orléans 1842, 5 0/0	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	470 —	— 3 0/0	310 —
— Obl. comm. 3 0/0	406 25	Ouest 5 0/0	1000 —
Charentes	275 —	— 3 0/0	305 —
Ardennes	364 —	Suez	515 —
Est, 5 0/0	502 —	Lombard, 3 0/0	252 —
— 3 0/0	307 —	Nord de l'Espagne	220 —
Lyon, 5 0/0	1032 50	Saragosse à Pampelune	156 25
Lyon, 3 0/0	304 —	Romains	214 —

Aujourd'hui mardi, 1er juin, fête extraordinaire au jardin Besselièvre. Concert vocal et instrumental, avec le concours des choristes du Théâtre-Italien, qui chanteront les chœurs de *Guillaume-Tell*, de *Gulistan* et *l'Hymne à la Nuit*.

M. Lalliet exécutera, sur le hautbois, une fantaisie sur la *Traviata*.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure et de vente, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1875.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de Me **CHERAMY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 juin 1875,

D'une **MAISON** située à Paris, rue du Château-d'Eau, 38 (ancien 56).

Revenu, 20.000 fr. environ.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser :

A Me **CHERAMY**, avoué,

Et à Me Emile Dubois, avoué, boulevard de Sébastopol, 7. ¡(8913)

Gde PROPRIÉTÉ A SAINT-DENIS

Etude de Me **Léon MASSE**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

VENTE sur conversion, au Palais-de-Justice: le samedi 12 juin 1875, à deux heures, en l'audience des criées,

D'une grande **PROPRIETE** à usage de fabricant d'engrais, sise à Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, lieu dit le Cornillon.

Contenance, 64 a. 19 c. environ.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **MASSE**, Coche et Trodoux, avoués. ¡(8911)

MAISON ET TERRAIN A COURBEVOIE.

Etude de Me **POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, no 33.

VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 juin 1875, à deux heures, en deux lots, qui ne seront pas réunis, de :

1° Une **MAISON** située à Courbevoie, rue de l'Abreuvoir, 16, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Un **TERRAIN** propre à bâtir, d'une contenance d'environ 2.200 mètres, d'après les titres, situé à Courbevoie, rue des Champs, 32.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **POSTEL-DUBOIS**, avoué poursuivant, à Paris, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs ;

2° A Me Rougeot, avoué à Paris, no 8, rue Bonaparte ;

3° Et à Me Roussel, notaire à Courbevoie. ¡(8910)

3 MAISONS A PARIS

Etudes de Me **ROUSSEAU**, avoué à Paris, rue de la Paix, 10, successeur de M. Paul Dauphin, et de Me **DELEPOUVE**, avoué à Paris, rue Taitbout, 43.

VENTE au Palais de-Justice, à Paris, le mercredi 16 juin 1875, à deux heures de relevée, en trois lots,

1° **MAISON** à Paris, 30, rue Le Peletier.
Revenu net approximatif, 53.000 fr.
Mise à prix : 600,000 fr.

2° **MAISON** à Paris, rue Lafayette, 52.
Revenu net approximatif, 70,000 fr.
Mise à prix : 700,000 fr.

3° **MAISON** à Paris, rue Le Peletier, 44.
Revenu net approximatif, 40,000 fr.
Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **ROUSSEAU** et **DELEPOUVE**, avoués ;

Et à Mes Tissier, Collet, Daupeley et Popelin, avoués. ¡(8912)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

VENTE, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 juin 1875,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue du Château-des-Rentiers, no 70, comprenant deux grands corps de bâtiment avec cour et jardin, d'une contenance de 1,259 mètres, susceptible d'un revenu de 6.900 fr.

Charges, 1,120 fr. environ.

Mise à prix : 46,725 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **LEVESQUE**, avoué;

A Mes Leboucq, Lamy et Tricaud, avoués à Paris. ¡(8909)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A CHOISY-LE-ROI

Etudes de Me **LEGRAIN**, notaire à Choisy-le Roi (Seine), et de Me **CULLERIER**, avoué à Paris, rue de Harlay-au-Palais, 20.

Adjudication, en l'étude de Me **Legrain**, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 13 juin 1875, à une heure,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Choisy-le-Roi (Seine), avenue de Paris, 21.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **LEGRAIN** et **CULLERIER**. ¡(8914)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Remboursement d'Obligations

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de Titres de la Compagnie, que les obligations des emprunts de la Compagnie, dont les numéros suivent, ont été désignées par le sort, au tirage public qui a eu lieu, le 27 mai 1875, pour être remboursées à la Caisse de la Compagnie, rue St-Lazare, 110, *Bureau des Titres*, aux époques ci-près indiquées.

Obligations 3 0/0

Remboursables à 500 francs chacune, à dater du 1er juillet 1875.

60.501 à	60.600	1.930.201	1.930.300
149.701	149.800	1.958.101	1.958.200
153.401	153.500	1.969.801	1.969 900
162.201	162.300	1.995.401	1.995.500
234.701	234.800	2.021.001	2.021.100
261.701	261.800	2.048.301	2.048.400
261 901	262.000	2.049.301	2.049.400
270.901	271.000	2.124.701	2.124.800
273.001	273.071	2.145.301	2.145 400
274.201	274.300	2.217.501	2.217.600
288.701	288.800	2.225.101	2.225.200
310.401	310.500	2.227.601	2.227.700
322.901	323.000	2.241.701	2.241.800
332.001	332.100	2.245.701	2.245.704
349.201	349.300	2.281.101	2.2 1.200
457.801	457.900	2.292.501	2.292.600
474.201	474.300	2.301.201	2.301.300
483.501	483.600	2.347.201	2.347.300
513.201	513.300	2.387.401	2.387.500
565.901	566.000	2.443.901	2.444.000
616.201	616.300	2.486.601	2.486.700
624.501	624.592	2.556.301	2.556.400
634.901	635.000	2.572.001	2.572.100
665.401	665.500	2.608.801	2.608.900
726.801	726.900	2.609.101	2.609.200
754.201	754.300	2.651.401	2.651.500
766.901	767.000	2.673.501	2.673.600
786.401	786.429	2.715.501	2.715.509
812.901	813.000	2.720.901	2.721.000
884.301	884.400	2.728.601	2.728.700
903.501	903.600	2.748.801	2.748.900
964.401	964 500	2.772.601	2.772.700
964.601	964.700	2.899.201	2.899.300
978.801	978.893	2.904.601	2.904.645
1.024.201	1.024.300	2.913.501	2.913.600
1.041.701	1.041.800	2.931.801	2.931 900
1.054.401	1.054.430	2.943.801	2.943.900
1.079.201	1.079.300	2.945.801	2.945.900
1.155.401	1.155.500	2.966.301	2.966.400
1.164.801	1.164.900	2.998.201	2.998.300
1.178.501	1.178.600	3.008.401	3.008.500
1.184.101	1.184.200	3.009.601	3.009.700
1.195.601	1.195.693	3.009.901	3.010.000
1.276 401	1.276.500	3.181.201	3.181.300
1.319.101	1.319.200	3.186.001	3.186.100
1.332 901	1.332.931	3.200.001	3.200.023
1.349.801	1.349.900	3.211.801	3.211.900
1.361.101	1.361.200	3.265 901	3.266.000
1.368.201	1.368.300	3.290.001	3.290.100
1.393.601	1.393.700	3.293.601	3.293.700
1.448.201	1.448.300	3.297.101	3.297.200
1.455.501	1.455.600	3.316.601	3.316.626
1.468.201	1.468.300	3.333.401	3.333.500
1.512.401	1.512.462	3.337.101	3.337.200
1.563.701	1.563.800	3.368.101	3.368.200
1.587.801	1.587.900	3.382.201	3.382.300
1.644.001	1.644.100	3.412.001	3.412.100
1.686.901	1.687.000	3.413.601	3.413 700
1.698.101	1.698.200	3.468.701	3.468.800
1.784.101	1.784.200	3.496.301	3.496.400
1.789.801	1.789.900	3.533.101	3.533.200
1.802.201	1.802.296	3.585.801	3.585.900
1.815.701	1.815.800		
1.830.301	1.830.400		
1.897.301	1.897.400		

Obligations 4 0/0

Délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Dieppe,

Remboursables à 500 francs chacune, à dater du 1er Juillet 1875.

423	1.018	1.930	3.421	4.047	4.892
1.014	1.203	3.131	3.423	4.785	5.418

ANCIENNE COMPAGNIE DE L'OUEST,

EMPRUNT DU 7 MAI 1852

6	1.908	3.507	5.006	6.690	8.371	10.109
20	1.913	3.542	5.048	6.770	8.320	10.162
35	1.927	3.557	5.078	6.898	8.347	10.274
151	1.930	3.667	5.099	6.937	8.434	10.298
205	1.947	3.748	5.140	6.941	8.580	10.393
226	2.08	3.770	5.156	7.014	8.598	10.435
45	2.105	3.870	5.415	7.03	8.622	10.533
549	2.176	3.909	5.416	7.039	8.634	10.571
562	2.379	4.255	5.432	7.105	8.669	10.709
590	2.439	4.280	5.511	7.222	8,7 3	10.711
646	2.616	4.286	5.537	7.299	8.83	10.824
707	2.622	4.299	5.645	7.342	8.835	10.908
742	2.660	4.409	5.734	7.388	8.920	10.988
797	2.688	4.442	5.783	7.468	9.101	11.066
944	2.736	4.492	5.803	7.530	9.137	11.144
1.007	2.748	4.504	5.888	7.546	9.184	11.478
1.028	2.752	4.535	5.90	7.63	9.21	11.494
1.216	2.787	4.580	5.950	7.642	9.336	11.502
1.2 5	2.825	4.588	5.974	7.829	9.352	11.593
1.306	2.838	4.65	6.021	7.881	9.417	11.625
1.375	3.013	4.664	6.080	7.940	9.435	11.646
1.421	3.107	4.69	6.157	7.973	9.477	11.659
1.435	3.203	4.809	6.191	8.045	9.346	11.835
1.471	3.212	4.894	6.355	8.05	9.356	
1.524	3.241	4.933	6.431	8.170	9.361	
1.680	3.342	4.984	6.437	8.177	9.811	
1.802	3.396	4.992	6.479	8.217	10.016	

EMPRUNT DU 27 AOUT 1852

12.039	12.376	13.106	13.563	13.990	14.219
12.053	12.711	13.125	13.753	14.033	14.227
12.150	12.847	13.175	13.785	14.087	14.459
12.247	12.904	13.428	13.786	14.114	14.484
12.312	12.944	13.458	13.921	14.124	14.586
12.406	12.987	13.517	13.927	14.159	14.621
12.410	13.025	13.553	13.950	14.207	14.785
12.460	13.036	13.557	13.984	14.212	14.859
12.507	13.067				

EMPRUNT 1853.

112	1.903	3.637	5.557	7.264	9.214	10.586
118	2.039	3.660	5.642	7.388	9.279	10.623
127	2.129	3.679	5.644	7.423	9.300	10.721
198	2.193	3.695	5.709	7.495	9.358	10.755
234	2.225	3.860	5 734	7.753	9.376	10.821
495	2.365	3.888	5.903	7.783	9.379	10.872
524	2 392	8.917	6.025	7.932	9.421	11.038
767	2.395	3.963	6.100	7.974	9.434	11.275
769	2.430	4.044	6.133	8.29	9 505	11.280
784	2.450	4.263	6.166	8.328	9.531	11.311
997	2.526	4.299	6.198	8.450	9.533	11.316
1.084	2.530	4.655	6.350	8.664	9 545	11.373
1.114	2.557	4.659	6.373	8.658	9.634	11.414
1.145	2.563	4.677	6.432	8.699	9.730	11.436
1.240	2.581	4.750	6.482	8.772	9.799	11.483
1.285	2.637	4.767	6.705	8.807	9.868	11.541
1.410	2.704	4.834	6.760	8.883	9.955	11.550
1.413	2.769	5.027	6.766	8.932	10.041	11.556
1.437	2.869	5.038	6.787	8.980	10 111	11.594
1.465	3 119	5.260	6.908	8.994	10.254	11.694
1.711	3.214	5.274	6.991	9.003	10.372	11.698
1.741	3.316	5.400	7.055	9.031	10.512	11.907
1.760	3.535	5.542	7.154	9.196	10.573	12.018
12.092	13.048	13.839	14.559	15.270	16.211	17.123
12.098	13.030	13.864	14.580	15.443	16.213	17.126
12.117	13.127	13.943	14.710	15.482	16.220	17.159
12.171	13.137	14.003	14.752	15.578	16.254	17.284
12.225	13.173	14.047	14.874	15.590	16.258	17.287
12.263	13.260	14.106	14.937	15.667	16.442	17.303
12.303	13.376	14.125	14.942	15.742	16.488	17.328
12.499	13.523	14.210	14.945	15.757	16.524	17.466
12.520	13.581	14.343	14.968	15.793	16.548	17.470
12.626	13.684	14.381	14.982	15.826	16.571	17.486
12.702	13.697	14.407	15 0 0	15.842	16.669	17.488
12.721	13.730	14.413	15.009	15.884	16.76	
12.768	13. 68	14.483	15.037	15.970	16.779	
12.854	13.786	14.527	15.200	16.056	16.946	
13.010	13.805	14.538	15 234	16.088	17.015	

EMPRUNT 1854.

15.285	15.917	16.252	16.633	16.963	17.651	18.562
15.293	15.940	16.265	16.659	16.964	17.804	18.574
15 339	16.004	16.281	16.754	17.104	18.159	18.908
15.385	16.047	16.340	16.757	17.208	18.160	19.007
15.443	16.148	16.346	16.798	17.226	18.340	
15.538	16.176	16.452	16.818	17.245	18.380	
15.592	16.201	16.547	16.819	17.488	18 397	
15.617	16.205	16.552	16.923	17.600	18.437	
15.775	16.225	16.615	16.933	17.608	18.511	

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 francs chacune, à dater du 1er juillet 1875.

ANCIENNE COMPAGNIE DE ROUEN.

EMPRUNT 1845.

6	1.061	1.728	2.939	3.876	4.664	5.249
396	1.192	1.843	3.236	3.898	4.675	5.374
431	1.193	1.858	3.240	4.114	4.953	5.625
602	1.270	1.896	3.283	4.120	5.011	5.640
654	1.421	2.346	3.336	4.126	5.038	5.846
700	1.439	2.356	3.433	4.168	5.055	
726	1.447	2 630	3.656	4.245	5.190	
750	1.701	2.708	3.695	4.390	5.236	

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 francs chacune, à dater du 6 juillet 1875.

NATATEUR GOSSELIN breveté S. G. D. G. **SÉCURITÉ**
Costumes pour bains et sauvetage, se met *sur* ou *sous* vêtements. Laurent, 11, r. Mathis, et 85, r. Lafayette. (1668)

TAMAR INDIEN Grillon Fruit laxatif rafraîchis c. CONSTIPATION. Phie, 25, r. Grammont. Bte, 2.50; pte poste, 2.75.

VICES DU SANG Maladies de la peau, des voies urinaires et des organes internes, cancers, épilepsies, asthmes, etc. **ON NE PAIE** les honoraires qu'après guérison. ROBBE, médecin homœopathe, rue d'Amsterdam, 80, de 3 à 5 h. (Affranchir).

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches ;*
Les Affiches parisiennes.

Société de MM. JAPY frères et Ce à Beaucourt (Haut-Rhin).

Par acte sous seings privés, daté de Beaucourt, du seize mai mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Delle, le vingt deux du même mois, folio 13, verso 7, reçu soixante francs, dédimes quinze francs, signé : Cocurdane.

MM. les associés en nom collectif, ci-après nommés de la société Japy frères et compagnie, manufacturiers, dont le siége est à Beaucourt (Haut-Rhin), pour se conformer aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'acte de prorogation de leur société, passé devant Me Peltin, notaire à Delle, le premier octobre mil huit cent soixante-treize,

Ont déclaré :

1° Qu'aucun changement n'est survenu depuis le premier octobre mil huit cent soixante-treize au premier mai mil huit cent soixante-quinze, dans le chiffre et la répartition du capital social, si ce n'est la création, autorisée par l'article 5 desdits statuts, de soixante actions réparties par moitié entre deux associés commanditaires, MM. Jules Japy et Antoine-Eugène Albaret, manufacturiers, demeurant à Beaucourt, ce qui porte le capital social à sept millions huit mille francs ;

2° Que les associés en nom collectif investis de la gérance sont :

M. Louis-Auguste MONNIN, officier de la Légion d'honneur, manufacturier, demeurant à Paris ;

M. François-Frédéric-Eugène BORNÈQUE, manufacturier, demeurant à Beaucourt ;

M. Charles Guillaume-Adolphe JAPY, chevalier de la Légion d'honneur, maire de Beaucourt, manufacturier, y demeurant ;

M. Louis Octave JAPY, chevalier de la Légion d'honneur et maire, manufacturier, demeurant à Beaucourt ;

Et M. Charles-Louis MEINER, chevalier de la Légion d'honneur, maire et manufacturier, demeurant à l'Isle-sur-le-Doubs.

Cette déclaration a été déposée en l'étude de Me Peltin, notaire à Delle, suivant acte reçu par lui le vingt et un mai mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Delle, le vingt deux du même mois, folio 14, recto 1, reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes, signé : Cocurdane.

Il a été fait, aux greffes des Tribunaux de commerce de Belfort, Montbéliard, Beaume-les-Dames et de la Seine et aux greffes des justices de paix de Delle, Montbéliard, Audincourt, l'Isle-sur-le-Doubs, et du dixième arrondissement de Paris, les vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept mai mil huit cent soixante-quinze, les dépôts prescrits par l'article cinquante-cinq de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues.

Pour extrait :

(1656) Signé : PELTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 29 mai.

Du sieur HESSE (Jean), marchand de vin et épicerie, demeurant à Paris rue Boursault, 79.

M. Moinery, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 589 du gr.).

De la demoiselle GRAINDORGE, ayant fait le commerce de couturière sous le nom de : Basilide Borrel, à Paris, rue Richelieu, 92, et demeurant actuellement boulevard Haussmann, 33.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1875.)

M. Moinery, juge-commissaire.

M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 590 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Des sieurs : 1° BOUSQUET, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 69 ; 2° COUPIAC, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 22, ayant été associés de fait sous la raison Bousquet et Coupiac, pour le commerce d'apprêteurs sur étoffes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 22, le 5 juin, à 12 heures précises (N. 350 du gr.),

Du sieur LANNERET (Alexandre), sellier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99, le 5 juin, à 2 heures précises (N. 558 du gr.).

Du sieur LEBAILLEUX (Jules), marchand d'habits au Temple et marchand de vin à Paris, rue de la Roquette, n. 131, et y demeurant, le 5 juin, à 11 heures précises (N. 557 du gr.).

Du sieur LECOUTEUX, voiturier, demeurant à Romainville (Seine), le 5 juin, à 1 heure précise (N. 583 du gr.).

Du sieur DELHOMME (Jean-Baptiste), négociant en vins, demeurant à Clamart (Seine), rue de Paris, 15, le 5 juin, à 1 heure précise (N. 578 du gr.).

Du sieur RENOUARD (Julien), drapier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 130, le 5 juin, à 2 heures précises (N. 526 du gr.).

Des sieurs : 1° MONTPELLIER (Louis), demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, 1 ; 2° GAUDAILLIER (Antoine), demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Quatre-Vents, n. 15, associés de fait pour l'exploitation d'un commerce de marchands de cadres et d'articles de religion, sous la raison sociale : Montpellier et Gaudaillier, avec siége à Paris, rue d'Alsace, n. 37, le 5 juin, à 1 heure précise (N. 19415 du gr.).

—

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement du syndic démissionnaire, MM. les créanciers :

Du sieur CARRIÈRE (Alexandre), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, avenue Rugeaud, n. 27, le 4 juin, à 12 heures précises (N. 15609 du gr.).

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RICHARD, marchand de vin restaurateur, demeurant au pont de Suresnes (Seine) ;

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvres, n. 8, syndic de la faillite (N. 419 du gr.).

Les sieurs CONFAIS et Ce, agents d'affaires, demeurant ci devant boulevard Poissonnière, 24 et actuellement rue Montmartre, 55 ;

Entre les mains de M Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic de la faillite (N. 352 du gr.).

Du sieur DELASALLE (Victor), serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 217 ;

Entre les mains de M. Bégis, boulevard Sébastopol, 16, syndic de la faillite (N. 450 du gr.).

Du sieur DUPONT et Ce, commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4 ;

Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic de la faillite (N. 425 du gr.).

Du sieur CHEVRIER (François), ancien boulanger à Paris, avenue d'Italie, 180, et demeurant actuellement même ville, rue du Rendez-Vous, 7, à Saint-Mandé ;

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 449 du gr.).

Du sieur LANIER (Jules-Henri), grainetier, demeurant à Paris, rue de Bagnolet, n. 52 ;

Entre les mains de M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic de la faillite (N. 470 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la société en commandite par actions, dite « Société des Usines à Gaz réunies », sous la raison GAUTIER et Ce, ayant pour objet la création et l'exploitation d'usines à gaz, avec siége à Paris, rue du Quatre-Septembre, n. 14, et dont est gérant responsable le sieur Emile Gautier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 178 ; ladite société ayant des usines à gaz,

Première mement. En France, à :
1° Les Andelys (Eure).
2° Argenton (Indre).
3° Armentières (Nord).
4° Bedarieux (Hérault).
5° Cholet (Maine-et-Loire).
6° Estaires (Nord).
7° Evreux (Eure).
8° Laflèche (Sarthe).
9° Houplines (Nord).
10° Meaux (Seine-et-Marne).
11° Morez (Jura).
12° Nonancourt (Eure).
13° Philippeville (Algérie).
14° Romilly-sur-Seine (Aube).
15° Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), gaz et eau.
16° Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
17° Thizy (Rhône).
18° Uzès (Gard).

Deuxièmement. En Alsace, à :
19° Cernay.

Troisièmement. En Belgique, à :
20° Quiévrain.

Quatrièmement. En Italie, à :
Acqui, Biella, Fossano, San-Remo, Savigliano,

Le 5 juin, à 10 heures (N. 19442 du gr.).

Du sieur PAIGNARD (Jacques-Adolphe), bijoutier pour deuil, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 209, le 5 juin, à 12 heures (N. 221 du gr.).

Du sieur DOUCEUR aîné (Aimé-Frédéric), commissionnaire en grains et farines, demeurant à Paris, rue de Birague, 11 bis, le 5 juin, à 12 heures (N. 327 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

De la dame OURY (Sophie-Victoire Benoist, femme judiciairement séparée de biens de Hippolyte-Isidore Oury), ladite dame marchande de vin, demeurant à St-Ouen, rue St-Denis, 17, le 5 juin, à 1 heure précise (N. 135 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LEGENDRE (Victor-Camille), scieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue Lafayette, 137, le 5 juin, à 2 heures précises (N. 17216 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur SANDRAS — Emile-Auguste), chemisier, demeurant à Paris, rue Lamartine, 19, le 5 juin, à 1 h. précise (N. 18464 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe connaissance des compte et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la dame veuve LESOT (Sophie-Aglaé-Florentine Berthelot, veuve de Eugène-Louis Lesot), ayant fait le commerce de marchande de vins et liqueur